



(N° 175.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1849.

Convention conclue avec l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, pour l'accession de la Belgique au traité relatif à l'abolition de la traite des nègres.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la séance du 18 mai dernier, j'ai eu l'honneur de soumettre à l'approbation de la Chambre ⁽¹⁾, aux termes de l'art. 68 de la Constitution, la convention conclue le 24 février 1848, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'autre part, et portant adhésion de la Belgique au traité relatif à la répression de la traite des nègres.

La Législature ayant été renouvelée depuis lors, j'ai été autorisé par le Roi à saisir la Chambre d'un projet de loi nouveau.

Le terme fixé en dernier lieu, d'un commun accord, pour l'échange des ratifications devant bientôt expirer, je prie la Chambre de vouloir bien s'occuper, dans un bref délai, du projet que j'ai l'honneur de lui soumettre.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

(1) N° 301 des Documents de la session 1847-1848.

PROJET DE LOI

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir salut.

Vu l'art. 68 de la Constitution ainsi conçu : « Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État, ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. »

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention conclue entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche, la Grande-Bretagne, la France et la Russie, d'autre part, portant adhésion de la Belgique au traité du 20 décembre 1841, relatif à la répression de la Traite des Nègres, convention signée à Londres, le 24 février 1848, sortira son plein et entier effet.

Donné au château de Laeken, le dixième jour du mois de mars mil huit cent quarante-neuf.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOEFSCHMIDT.

ANNEXE.

Exposé des motifs du projet de loi présenté le 18 mai 1848.

MESSIEURS,

Les Gouvernements d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont conclu, le 20 décembre 1841, un traité pour l'abolition de la traite des nègres. Ce traité a été ratifié par l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie.

La plupart des États européens non-intervenants ont successivement adhéré à cet acte par des conventions particulières.

Dans les premiers jours de janvier 1846, le Gouvernement belge fut officiellement invité par la légation d'Angleterre à donner, à son tour, son adhésion au traité; les cabinets de Berlin et de Vienne s'associèrent à la démarche du cabinet britannique.

Le Gouvernement n'avait aucun motif de ne pas accéder au désir qui lui était exprimé; toutes ses sympathies devaient, au contraire, être acquises à une œuvre dont le but était si généreux et les tendances si éminemment philanthropiques. Aussi n'hésita-t-il point à munir de pleins pouvoirs le Ministre belge à Londres; les négociations poursuivies par cet agent, de concert avec les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont amené la conclusion d'une convention qui a été signée à Londres, le 24 février 1848, et que je viens soumettre à votre approbation.

Cette convention ne doit pas être examinée au même point de vue qu'un acte international ordinaire. Il n'est pas question ici d'avantages ou de concessions, il s'agit d'un principe de morale; il s'agit de la reconnaissance solennelle des droits trop longtemps méconnus de l'humanité.

La Belgique, disons-le à son honneur, n'a point trempé dans le trafic infâme contre lequel l'Europe proteste aujourd'hui. Notre législation, par des actes qui datent de 1818 et de 1824, assimile la traite des nègres au crime de piraterie et la punit de la même peine.

Ainsi, il y a trente ans déjà que nous avons, en ce qui nous concerne, pris des mesures efficaces pour empêcher la traite. Mais encore faut-il que nous ne restions pas étrangers à une manifestation, à laquelle l'adhésion presque unanime des cabinets d'Europe donne un caractère si imposant.

Il était impossible que notre pays, qui a donné tant de gages à la cause de la civilisation, s'abstint de prendre part à un acte qui touche si directement à cette grande cause.

Les considérations qui précèdent font connaître le caractère et la portée de la convention qui est soumise à votre examen.

Le but de cet acte international ne semble pas susceptible d'objection ; c'est la consécration d'un principe déjà déposé dans nos lois. Toutefois, vous remarquerez, Messieurs, que la convention investit réciproquement les bâtiments de guerre des États contractants du droit de visiter les bâtiments marchands soupçonnés de se livrer à la traite ; mais ce droit ne peut s'exercer que dans une zone dont les limites sont fixées, et il est soumis, d'ailleurs, à des réserves et à des conditions qui garantissent parfaitement les intérêts du commerce.

Les dispositions de la convention nous donnent à cet égard toute la sécurité désirable ; cette sécurité sera rendue plus complète encore par une explication que le Gouvernement compte faire insérer dans le procès-verbal qui sera dressé lors de l'échange des ratifications, explication qui aura pour objet de préciser en termes plus formels, les droits qu'ont nos navires d'être traités à l'égal des navires prussiens et russes, en ce qui concerne le transport des planches dans la zone où doit s'exercer le droit de visite.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

CONVENTION.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE
TRINITÉ.

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche , Roi de Hongrie et de Bohême , la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande , le Roi de Prusse , et l'Empereur de toutes les Russies , en exécution de l'article XVII du Traité conclu entre Elles à Londres le 20 décembre 1841 , pour la suppression de la Traite des Nègres d'Afrique , étant convenus de commnn accord d'inviter Sa Majesté le Roi des Belges à accéder au dit Traité ;

Et Sa Majesté le Roi des Belges , appréciant les motifs qui ont dicté l'invitation qui lui a été adressée à cet effet , et désirant assurer plus efficacement l'application des principes consacrés par la législation en vigueur en Belgique , laquelle répute la Traite crime de Piraterie , et prononce notamment la confiscation des navires qui s'y livrent ; et désirant contribuer à l'accomplissement du but d'humanité du dit Traité par une sanction publique et formelle de ses principes et de ses dispositions , a donné son assentiment à la proposition qui lui a été adressée ;

Leurs dites Majestés ont , en conséquence , résolu de conclure un Traité pour constater en due forme l'accession de Sa Majesté le Roi des Belges au dit Traité , et l'acceptation de cette accession par les quatre parties contractantes qui ont ratifié le Traité ; et Leurs Majestés ont , en conséquence , nommé pour leurs Plénipotentiaires , savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges , le sieur Sylvain Van de Weyer , Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près Sa Majesté

IN THE NAME OF THE MOST HOLY AND INDIVISIBLE
TRINITY.

Their Majesties the Emperor of Austria , King of Hungary and Bohemia , the Queen of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland , the King of Prussia and the Emperor of all the Russias , having in persuance of article XVII of the Treaty concluded between them at London on the 20th of december 1841 , for the abolition of the African Slave Trade , agreed to invite His Majesty the King of the Belgians to the said Treaty ;

And His Majesty the King of the Belgians , duly appreciating the motives which have dictated the invitation which has been addressed to him to that effect , and being desirous more completely to ensure the application of the principles established by the law actually in force in Belgium according to which the Slave Trade is deemed to be Piracy , and vessels engaged therein are condemned to confiscation ; and being desirous of contributing to the accomplishment of the humane object of the said Treaty by a public and formal sanction of its principles and provisions , has assented to the proposal addressed to him ;

Their said Majesties have therefore resolved to conclude a Treaty for the purpose of recording in due form the accession of His Majesty the King of the Belgians to the said Treaty , and the acceptance thereof by the four Contracting Parties who ratified the Treaty ; and their said Majesties have in consequence named their Plenipotentiaries , that is to say :

His Majesty the King of the Belgians , the sieur Sylvain Van de Weyer , Envoy Extraordinary of His Majesty the King of the Belgians to Her Britannic Majesty , decorated with the

Britannique, décoré de la Croix de Fer, Commandeur de l'Ordre de Léopold, Grand-Croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de Saxe, de la Tour et de l'Épée, de St-Maurice et de St-Lazare, Commandeur de la Légion-d'Honneur, etc. ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Maurice Comte de Dietrichstein, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold d'Autriche, de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique, de l'Ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducale, et de l'Ordre Constantinien de St-Georges de Parme, Commandeur du Lion d'Or de la Hesse-Electorale, Chambellan, Conseiller Intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Henri-Jean vicomte Palmerston, Baron Temple, Pair d'Irlande, membre du très honorable Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, membre du Parlement, Chevalier Grand-Croix du très honorable Ordre du Bain, et Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Étrangères ;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur Chrétien-Charles-Josiah Bunsen, Conseiller Intime actuel de Sa Majesté le Roi de Prusse, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Commandeur de l'Ordre de l'Aigle Rouge ;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe baron de Brunnow, Son Conseiller Privé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Chevalier de l'Ordre de St-Alexandre Newsky, de l'Aigle Blanc, de Ste-Anne et de St-Stanislas de première classe, de St-Wladimir de troisième, Commandeur de l'Ordre de Saint-Étienne de Hongrie, Chevalier des Ordres de Prusse de l'Aigle Rouge de seconde classe, et de St-Jean de Jérusalem ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne

Iron Cross, Commander of the Order of Leopold, Grand Cross of the Order of the Ernestine Branch of Saxony, of the Tower and Sword, of St-Maurice and St-Lazarus, Commander of the Legion of Honour, etc. ;

His Majesty the Emperor of Austria, King of Hungary and Bohemia, the sieur Maurice Count de Dietrichstein, Grand Cross of the Imperial order of Leopold of Austria, of the Royal Order of Leopold of Belgium, of the Order of Lewis of Grand-Ducale Hesse, and of the Constantinien Order of St-George of Parma, Commander of the Order of the Golden Lion of Electoral Hesse, Chamberlain, Privy Councillor of His Imperial and Royal Apostolick Majesty, His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to Her Britannic Majesty ;

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honorable Henry John Viscount Palmerston, Baron Temple, a Peer of Ireland, a member of Her Britannic Majesty's most Honorable Privy Council, a member of Parliament, Knight Grand Cross of the most Honourable Order of the Bath, and Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs ;

His Majesty the King of Prussia, the sieur Christian Charles Josiah Bunsen, Privy Councillor of His Majesty the King of Prussia, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Her Britannic Majesty, Commander of the Order of the Red Eagle ;

And His Majesty the Emperor of all the Russias, the sieur Philip Baron de Brunnow, His Privy Councillor, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, to Her Britannic Majesty, Knight of the Order of St. Alexander Newsky, of the White Eagle, of St. Anne, and of St. Stanislaus of the first class, of St. Wladimir of the third, Commander of the Order of St. Stephen of Hungary, Knight of the Order of the Red Eagle of Prussia of the second class, and of St. John of Jerusalem ;

Who, after having communicated to each their respective full powers, found in good

et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ARTICLE I.

Sa Majesté le Roi des Belges accède, tant pour Lui que pour Ses Héritiers et successeurs, au Traité pour la suppression de la Traite des Nègres d'Afrique, signé à Londres, le 20 décembre 1841, par les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de France, de Prusse et de Russie, lequel a été ensuite dûment ratifié par Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies; l'accession de Sa dite Majesté le Roi des Belges étant, néanmoins, sujette à certaine modification de l'article IX du Traité susdit, laquelle modification a été relatée dans le Protocole de la Conférence tenue à Londres le 3 octobre 1845, entre les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie; et Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à remplir fidèlement toutes les obligations résultant desdits Traité et Protocole (desquelles pièces des copies imprimées se trouvent annexées au présent Traité) de la même manière que si Elle avait été Partie Contractante audit Traité.

Et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, acceptent formellement l'Accession de Sa Majesté le Roi des Belges.

ARTICLE II.

Tous les navires belges qui seront arrêtés aux stations d'Amérique ou d'Afrique, comme se livrant à la Traite des Nègres, seront conduits dans le port d'Anvers ou d'Ostende, pour y être procédé contre les armateurs, le capitaine et les gens de l'équipage, conformément aux lois en vigueur en Belgique.

Cependant si, lors de l'arrestation, il y a des Esclaves trouvés à bord, ceux-ci seront

and due forme, have agreed upon and concluded the following articles :

ARTICLE I.

His Majesty the King of the Belgians accedes for Himself, His Heirs and Successors, to the Treaty for the suppression of the African Slave Trade, which was signed at London on the 20th of december, 1841, by the Plenipotentiaries of Austria, Great Britain, France, Prussia, and Russia, and which was afterwards duly ratified by Heir Majesties the Emperor of Austria, the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Emperor of Austria, the King of Prussia, and the Emperor of all the Russias; the accession of His said Majesty the King of the Belgians being, however, subject to a certain modification of article IX of the Treaty aforesaid, which modification was recorded in the Protocol of a Conference held at London on the 3rd of october 1845, between the Plenipotentiaries of Austria, Great Britain, Prussia and Russia; and His Majesty the King of the Belgians engages faithfully, to fulfil all the obligations resulting from the said Treaty and Protocol (printed copies of which are annexed to the present Treaty), in the same manner as if He had been a Contracting Party thereto.

And Their Majesties the Emperor of Austria, King of Hungary and Bohemia, the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the King of Prussia, and the Emperor of all the Russias, formally accept the Accession of His Majesty the King of the Belgian.

ARTICLE II.

All Belgian vessels which shall be detained on the American or African stations, as having been engaged in the Slave Trade, shall be carried either to the port of Antwerp or to the port of Ostend, in order that proceedings may there be instituted, according to the laws in force in Belgium, against the owners, the captain, and the persons composing the crew.

If, however, at the time of detention any Slaves should be found on board, such Slaves

préalablement déposés dans le port où le bâtiment aurait du être conduit s'il avait navigué sous le pavillon du croiseur qui en aura fait la capture.

ARTICLE III.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de trois mois à partir de la date du Traité, et plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt-quatre février de l'an de grâce mil huit cent quarante-huit.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WEYER.

(L. S.) DIETRICHSTEIN.

(L. S.) PALMERSTON.

(L. S.) BUNSEN.

(L. S.) BRUNNOW.

shall, in the first instance, be conveyed to the port to which the vessel would have been carried if she had been sailing under the flag of the cruizer by which he was captured.

ARTICLE III.

The present Treaty shall be ratified, and the ratifications thereof shall be exchanged at London not later than the expiration of three months from the date hereof, and sooner if it can be done.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at London, the twenty fourth day of february, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and forty eight.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WEYER.

(L. S.) DIETRICHSTEIN.

(L. S.) PALMERSTON.

(L. S.) BUNSEN.

(L. S.) BRUNNOW.

Annexe au traité signé à Londres, le 24 février 1848, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, de l'autre part.

TREATY BETWEEN GREAT BRITAIN, AUSTRIA, FRANCE, PRUSSIA, AND RUSSIA, FOR THE SUPPRESSION OF THE AFRICAN SLAVE TRADE, SIGNED AT LONDON, DECEMBER 20, 1841.

(Ratifications with Austria, Prussia, and Russia, exchanged at London, February 19, 1842.)

IN THE NAME OF THE MOST HOLY AND INDIVISIBLE
TRINITY.

Their Majesties the Emperor of Austria, King of Hungary and Bohemia, the King of Prussia, and the Emperor of all the Russias, being desirous to give full and complete effect to the principles which have already been recorded in the solemn Declarations made by Austria, Prussia, and Russia, in common with other European Powers, at the Congress of Vienna, on the 8th of February, 1815, and at the Congress of Verona, on the 28th of November, 1822, — Declarations by which the said Powers announced that they were ready to concur in everything that might secure and accelerate the complete and final abolition of the Slave Trade : and their Majesties having been invited by Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain, and Ireland, and by His Majesty the King of the French, to conclude a Treaty for the more effectual suppression of the Traffic, Their said Majesties have determined to negotiate and conclude together a Treaty for the final abolition of that Traffic : and to this end they have named as their Plenipotentiaries, that is to say : —

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable George, Earl of Aberdeen, Viscount Gordon, Viscount Formartine, Lord Haddo, Methlick, Tarvis, and Kellie, a Peer of the United Kingdom, a Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight of the Most Ancient and Most Noble Order of the Thistle, and Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs ;

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE
TRINITÉ.

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, voulant donner un plein et entier effet aux principes déjà énoncés dans les déclarations solennelles faites par l'Autriche, la Prusse, et la Russie, d'accord avec d'autres Puissances Européennes, au Congrès de Vienne, le 8 février 1815, et au Congrès de Vérone, le 28 novembre 1822, déclarations par lesquelles les dites Puissances ont annoncé qu'elles étaient prêtes à concourir à tout ce qui pourrait assurer et accélérer l'abolition complète et finale de la Traite des Nègres ; et Leurs Majestés ayant été invitées par Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et par Sa Majesté le Roi des Français, à conclure un Traité pour la suppression plus efficace de la Traite, Leurs dites Majestés ont résolu de négocier et de conclure ensemble un Traité pour l'abolition finale de ce Trafic : et à cet effet elles ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : —

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable George, Comte de Aberdeen, Vicomte Gordon, Vicomte Formartine, Lord Haddo, Methlick, Tarvis et Kellie, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté en Son conseil Privé, Chevalier du Très Ancien et Très Noble ordre du Chardon, et Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté ayant le Département des Affaires Étrangères ;

His Majesty the Emperor of Austria, King of Hungary and Bohemia, the Sieur Augustus, Baron de Koller, Knight of the Order of St. Ferdinand and of Merit of Sicily, Councillor of Embassy, His Chargé d'Affaires and Plenipotentiary in London ;

His Majesty the King of the French, the Sieur Louis de Beauvoir, Count of Ste. Aulaire, a Peer of France, Grand Officer of the Royal Order of the Legion of Honour, Grand Cross of the Order of Leopold of Belgium, one of the Forty of the French Academy, His Ambassador Extraordinary to Her Britannic Majesty ;

His Majesty the King of Prussia, the Sieur Alexander Gustavus Adolphus, Baron de Schleinitz, Knight of the Royal Order of St. John of Jerusalem, His Chamberlain, Councillor of Legation, Chargé d'Affaires and Plenipotentiary in London ;

And His Majesty the Emperor of all the Russias, the Sieur Philip, Baron de Brunnow, Knight of the Order of the White Eagle, of St. Anne of the first class, of St. Stanislaus of the first class, of St. Wladimir of the third, Commander of the Order of St. Stephen of Hungary, Knight of the Order of the Red Eagle and of St. John of Jerusalem, His Privy Councillor, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Her Britannic Majesty : —

Who, after having communicated to each other their full powers, found to be in good and due form, have agreed upon and signed the following Articles :

ARTICLE I.

Their Majesties the Emperor of Austria, King of Hungary and Bohemia, the King of Prussia, and the Emperor of all the Russias, engage to prohibit all Trade in Slaves, either by their respective subjects, or under their respective flags, or by means of capital belonging to their respective subjects ; and to declare such Traffic Piracy. Their Majesties further declare, that any vessel which may attempt to carry on the Slave Trade, shall, by that fact alone, lose all right to the protection of their flag.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Sieur Auguste, baron de Koller, Chevalier de l'Ordre de St. Ferdinand et du Mérite de Sicile, Conseiller d'Ambassade, Son Chargé d'Affaires et Plénipotentiaire à Londres ;

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur Louis de Beauvoir, Comte de Ste. Aulaire, Pair de France, Grand Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, l'un des Quarante de l'Académie Française, Son Ambassadeur Extraordinaire près Sa Majesté Britannique ;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Alexandre Gustave Adolphe, Baron de Schleinitz. Chevalier de l'Ordre Royal de St. Jean de Jérusalem, Son Chambellan, Conseiller de Légation Actuel, Chargé d'Affaires et Plénipotentiaire à Londres ;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Philippe, Baron de Brunnow, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Blanc, de Ste. Anne de première classe, de St. Stanislas de première classe, de St. Wladimir de troisième, Commandeur de l'Ordre de St. Étienne de Hongrie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge et de St. Jean de Jérusalem, Son Conseiller Privé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique : —

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les Articles suivants :

ARTICLE I.

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, s'engagent à prohiber toute Traite des Nègres, soit de la part de leurs sujets respectifs, soit sous leurs pavillons respectifs, soit au moyen de capitaux appartenant à leurs sujets respectifs ; et à déclarer un tel Trafic crime de Piraterie. Leurs Majestés déclarent, en outre, que tout navire qui tenterait d'exercer la Traite des Nègres, perdra, par ce seul fait, tout droit à la protection de leur pavillon.

ARTICLE II.

In order more completely to accomplish the object of the present Treaty, the High Contracting Parties agree by common consent, that those of their ships of war which shall be provided with special Warrants and Orders, prepared according to the forms of the Annex A of the present Treaty, may search every merchant vessel belonging to any one of the High Contracting Parties which shall, on reasonable grounds, be suspected of being engaged in the Traffic in Slaves, or of having been fitted out for that purpose, or of having been engaged in the Traffic during the voyage in which she shall have been met with by the said cruisers; and that such cruisers may detain, and send or carry away such vessels in order that they may be brought to trial in the manner hereafter agreed upon.

Nevertheless, the above-mentioned right of searching the merchant vessels of any one other of the High Contracting Parties, shall be exercised only by ships of war whose Commanders shall have the rank of Captain, or that of Lieutenant in the Royal or Imperial Navy, unless the command shall, by reason of death or otherwise, have devolved upon an officer of inferior rank. The Commander of war shall be furnished with Warrants according to the form annexed to the present Treaty, under letter A.

The said mutual right of search shall not be exercised within the Mediterranean Sea. Moreover, the space within which the exercise of the said right shall be confined, shall be bounded, on the north, by the 32nd parallel of north latitude; on the west, by the eastern coast of America, from the point where the 32nd parallel of north latitude strikes that coast, down to the 45th parallel of south latitude; on the south, by the 45th parallel of south latitude, from the point where that parallel strikes the eastern coast of America to the 80th degree of longitude east from the meridian of Greenwich; and on the east, by the same degree of longitude from the point where it is intersected by the 45th parallel of south latitude up to the coast of India.

ARTICLE II.

Afin d'atteindre plus complètement le but du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes sont convenues d'un commun accord, que ceux de leurs bâtiments de guerre qui seront munis de Mandats et d'Ordres spéciaux dressés d'après les formules de l'Annexe A du présent Traité, pourront visiter tout navire marchand appartenant à l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, qui, sur des présomptions fondées, sera soupçonné de se livrer à la Traite des Nègres, ou d'avoir été équipé à cette fin, ou de s'être livré à cette Traite pendant la traversée où il aura été rencontré par lesdits croiseurs; et que ces croiseurs pourront arrêter, et envoyer ou enlever lesdits navires, afin qu'ils puissent être mis en jugement d'après le mode convenu ci-après.

Toutefois le droit ci-dessus mentionné de visiter les navires marchands de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, ne pourra être exercé que par des bâtiments de guerre dont les Commandants auront le grade de Capitaine, ou celui de Lieutenant dans la Marine Royale ou Impériale, à moins que par suite de décès ou autre cause, le commandement ne soit échu à un officier d'un rang inférieur. L'officier commandant un tel bâtiment de guerre sera muni de Mandats conformes à la formule annexée au présent Traité sub littera A.

Ledit droit mutuel de visite ne sera pas exercé dans la Mer Méditerranée. De plus, l'espace dans lequel l'exercice dudit droit sera renfermé, aura pour limite, au nord, le 32me degré de latitude septentrionale; à l'ouest, la côte orientale de l'Amérique, à partir du point où le 32me degré de latitude septentrionale touche cette côte, jusqu'au 45me degré de latitude méridionale; au sud, le 45me degré de latitude méridionale, à partir du point où ce degré de latitude touche la côte orientale de l'Amérique, jusqu'au 80me degré de longitude orientale du méridien de Greenwich; et à l'est, ce même degré de longitude, à partir de son point d'intersection avec le 45me degré de latitude méridionale jusqu'à la côte des Indes Orientales.

ARTICLE III.

Each of the High Contracting Parties which may choose to employ cruizers for the suppression of the Slave Trade, and to exercise the mutual right of search, reserves to itself to fix, according to its own convenience, the number of the ships of war which shall be employed on the service stipulated in the Second Article of the present Treaty, as well as the stations on which the said ships shall cruize.

The names of the ships appointed for this purpose, and those of their Commanders, shall be communicated by each of the High Contracting Parties to the others; and they shall reciprocally apprise each other every time that a cruizer shall be placed on a station, or shall be recalled from thence, in order that the necessary Warrants may be delivered by the Governments authorizing the search, and returned to those Governments by the Governments which has received them, when those Warrants shall no longer be necessary for the execution of the present Treaty.

ARTICLE IV.

Immediately after the Government which employs the cruizers shall have notified to the Government which is to authorize the search, the number and the names of the cruizers which it intends to employ, the Warrants authorizing the search shall be made out according to the form annexed to the present Treaty, under letter A, and shall be delivered by the Government which authorizes the search to the Government which employs the cruizer.

In no case shall the mutual right of search be exercised upon the ships of war of the High Contracting Parties.

The High Contracting Parties shall agree upon a particular signal, to be used exclusively by those cruizers which shall be invested with the right of search.

ARTICLE V.

The cruizers of the High Contracting Parties authorised to exercise the right of search

ARTICLE III.

Chacune des Hautes Parties Contractantes qui voudra armer des croiseurs pour la suppression de la Traite des Nègres, et exercer le droit mutuel de visite, se réserve de fixer, selon ses propres convenances, le nombre des bâtiments de guerre qui sera employé au service stipulé dans l'Article II du présent Traité, ainsi que les stations où lesdits bâtiments feront leur croisière.

Les noms des bâtiments désignés à cet effet, et ceux de leurs Commandants, seront communiqués par chacune des Hautes Parties Contractantes aux autres; et elles se donneront réciproquement avis chaque fois qu'un croiseur sera placé à une station, ou qu'il en sera rappelé, afin que les Mandats nécessaires puissent être délivrés par les Gouvernements qui autorisent la visite, et restitués à ces mêmes Gouvernements par celui qui les a reçus, lorsque ces Mandats ne seront plus nécessaires à l'exécution du présent Traité.

ARTICLE IV.

Immédiatement après que le Gouvernement qui emploie les croiseurs aura notifié au Gouvernement qui doit autoriser la visite, le nombre et les noms des croiseurs qu'il se propose d'employer, les Mandats autorisant la visite seront dressés d'après la formule annexée au présent Traité, sublittérâ A, et seront délivrés par le Gouvernement qui autorise la visite à celui qui emploie le croiseur.

Dans aucun cas, le droit mutuel de visite ne pourra être exercé sur les bâtiments de guerre des Hautes Parties Contractantes.

Les Hautes Parties Contractantes conviendront d'un signal spécial, à l'usage exclusif de ceux des croiseurs qui seront investis du droit de visite.

ARTICLE V.

Les croiseurs des Hautes Parties Contractantes, autorisés à exercer le droit de visite

and detention in execution of the present Treaty, shall conform themselves strictly to the Instructions annexed to the said Treaty, under letter B, in all that relates to the formalities of the search and of the detention, as well as to the measures to be taken, in order that the vessels suspected of having been employed in the Traffic, may be delivered over to the competent Tribunals.

The High Contracting Parties reserve to themselves the right of making in these Instructions by common consent, such alterations as circumstances may render necessary.

The cruisers of the High Contracting Parties shall mutually afford to each other assistance in all cases where it may be useful that they should act in concert.

ARTICLE VI.

Whenever a merchant-vessel, sailing under the flag of one of the High Contracting Parties, shall have been detained by a cruiser of the other, duly authorized to that effect, conformably to the provisions of the present Treaty, such merchant-vessel, as well as the master, the crew, the cargo, and the Slaves who may be on board, shall be brought into such place as the High Contracting Parties shall have respectively designated for that purpose and they shall be delivered over to the Authorities appointed with that view by the Government within whose possessions such place is situated, in order that proceedings may be had with respect to them before the competent Tribunals, in the manner hereafter specified.

When the Commander of the cruiser shall not think fit to undertake himself the bringing in and the delivery up of the detained vessel, he shall entrust that duty to an officer of the rank of Lieutenant in the Royal or Imperial Navy, or at least to the officer who shall at the time be the third in authority on board the detaining ship.

ARTICLE VII.

If the Commander of a cruiser of one of the High Contracting Parties should have

et d'arrestation, en exécution du présent Traité, se conformeront exactement aux Instructions annexées audit Traité, sub lettre B, en tout ce qui se rapporte aux formalités de la visite et de l'arrestation, ainsi qu'aux mesures à prendre pour que les bâtiments soupçonnés d'avoir été employés à la Traite, soient livrés aux Tribunaux compétents.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit d'apporter à ces Instructions, d'un commun accord, telles modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Les croiseurs des Hautes Parties Contractantes se prêteront mutuellement assistance dans toutes les circonstances où il pourra être utile qu'ils agissent de concert.

ARTICLE VI.

Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce naviguant sous le pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes, aura été arrêté par un croiseur de l'autre, dûment autorisé à cet effet, conformément aux dispositions du présent Traité, ce bâtiment marchand, ainsi que le capitaine, l'équipage, la cargaison, et les esclaves qui pourront se trouver à bord, seront conduits dans tel lieu que les Hautes Parties Contractantes auront respectivement désigné à cet effet; et la remise en sera faite aux autorités préposées dans ce but par le Gouvernement dans les possessions duquel ce lieu est situé, afin qu'il soit procédé à leur égard devant les Tribunaux compétents, de la manière ci-après spécifiée.

Lorsque le Commandant du croiseur ne croira pas devoir se charger lui-même de la conduite et de la remise du navire arrêté, il confiera ce soin à un officier du rang de Lieutenant dans la Marine Royale ou Impériale, ou pour le moins à l'officier qui sera actuellement le troisième en autorité à bord du bâtiment qui aura fait l'arrestation.

ARTICLE VII.

Si le Commandant d'un croiseur de l'une des Hautes Parties Contractantes a lieu de

reason to suspect that a merchant vessel sailing under the convoy of, or in company with, a ship of war of one of the other Contracting Parties, as been engaged in the Slave Trade, or has been fitted out for that Trade, he shall make known his suspicions to the Commander of the ship of war, who shall proceed alone to search the suspected vessel; and in case the last-mentioned Commander should ascertain that the suspicion is well founded, he shall cause the vessel, as well as the master, the crew, the cargo, and the Slaves who may be on board, to be taken into a port belonging to the nation of the detained vessel, to be there proceeded against before the competent Tribunals, in the manner hereafter directed.

ARTICLE VIII.

As soon as a merchant-vessel, detained, and sent in for adjudication, shall arrive at the port to which she is to be carried in conformity with Annex B to the present Treaty, the Commander of the cruizer which shall have detained her, or the officer appointed to bring her in, shall deliver to the authorities appointed for that purpose, a copy, signed by himself, of all the lists, declarations, and other documents specified in the Instructions annexed to the present Treaty, under letter B; and the said authorities shall proceed, in consequence, tho the search of the detained vessel and of her cargo, as also to an inspection of her crew, and of the Slaves who may be on board, after having previously given notice of the time of such search and inspection, tho the Commander of the cruizer, or to the officer who shall have brought in the vessel, in order that he, or some person whom he may appoint to represent him, may be present thereat.

A minute of these proceedings shall be drawn up in duplicate, which shall be signed by the persons who shall have taken part in, or who shall have been present at, the same; and one of those documents shall be delivered to the Commander of the cruizer, or to the officer appointed by him to bring in the detained vessel.

ARTICLE IX.

Every merchant-vessel of any one or other

soupçonner qu'un navire marchand naviguant sous le convoi ou en compagnie d'un bâtiment de guerre de l'une des autres Parties Contractantes, s'est livré à la Traite des Nègres, ou a été équipé pour ce Trafic, il devra communiquer ses soupçons au Commandant du bâtiment de guerre, lequel procédera seul à la visite du navire suspect; et dans le cas où le susdit Commandant reconnaîtrait que le soupçon est fondé, il fera conduire le navire, ainsi que le capitaine, l'équipage, la cargaison, et les Esclaves qui pourront se trouver à bord, dans un port appartenant à la nation du bâtiment arrêté, pour qu'il y soit procédé devant les Tribunaux compétents, de la manière ci-après ordonnée.

ARTICLE VIII.

Dès qu'un bâtiment de commerce, arrêté, et renvoyé pour être jugé, arrivera dans le port où il devra être conduit conformément à l'Annexe B du présent Traité, le Commandant du croiseur qui l'aura arrêté, ou l'officier chargé de sa conduite, remettra aux autorités préposées à cet effet, une expédition signée par lui, de tous les inventaires, déclarations, et autres documents spécifiés dans les Instructions jointes au présent Traité, sub litterà B; et les dites autorités procéderont, en conséquence, à la visite du bâtiment arrêté et de sa cargaison, ainsi qu'à l'inspection de son équipage, et des Esclaves qui pourront se trouver à bord, après avoir préalablement donné avis du moment de cette visite et de cette inspection, au Commandant du croiseur, ou à l'officier qui aura amené le navire, afin qu'il puisse y assister, ou s'y faire représenter.

Il sera dressé, par duplicata, un procès-verbal de ces opérations lequel devra être signé par les personnes qui y auront procédé ou assisté; et l'un de ces documents sera délivré au Commandant du croiseur, ou à l'officier chargé par lui de la conduite du bâtiment arrêté.

ARTICLE IX.

Tout bâtiment de commerce de l'une ou

of the Five Nations, which shall be searched and detained in virtue of the provisions of the present Treaty, shall, unless proof be given to the contrary, be deemed to have been engaged in the Slave Trade, or to have been fitted out for that Traffic, if in the fitting, in the equipment, or on board the said vessel during the voyage in which she was detained, there shall be found to have been one of the articles hereafter specified, that is to say :

First. Hatches with open gratings, instead of the close hatches which are usual in merchant-vessels.

Secondly. Divisions or bulk-heads, in the hold or on deck, in greater number than are necessary for vessels engaged in lawful trade.

Thirdly. Spare plank fitted for being laid down as a second or Slave-deck.

Fourthly. Shackles, bolts, or handcuffs.

Fifthly. A larger quantity of water, in casks or in tanks, than is requisite for the consumption of the crew of such merchant-vessel.

Sixthly. An extraordinary number of wates-casks, or of other receptacles for holding liquid ; unless the master shall produce a certificate from the Customhouse at the place from which he cleared outwards, stating that sufficient security had been given by the owners of such vessel, that such extra number of casks or of other receptacles, should only be used to hold palm-oil, or for other purposes of lawful commerce.

Seventhly. A greater quantity of messtubs or kids, than are requisite for the use of the crew of such merchant-vessel.

Eighthly. A boiler, or other cooking apparatus, of an unusual size, and larger, or capable of being made larger, than requisite for the use of the crew of such merchant-vessel ; or more than one boiler, or other cooking apparatus, of the ordinary size.

L'autre des Cinq Nations, visité et arrêté en vertu des dispositions du présent Traité, sera présumé, à moins de preuve contraire, s'être livré à la Traite des Nègres, ou avoir été équipé pour ce Trafic, si dans l'installation, dans l'armement, ou à bord du dit navire durant la traversée pendant laquelle il a été arrêté, il s'est trouvé l'un des objets ci-après spécifiés, savoir :

1° Des écoutilles en treilles, et non en planches entières comme les portent ordinairement les navires de commerce.

2° Un plus grand nombre de compartiments dans l'entrepont ou sur le tillac que ne l'exigent les besoins des bâtimens employés à un commerce licite.

3° Des planches de réserve préparées pour établir un double pont, ou un pont dit à Esclaves.

4° Des colliers de fer, des chevilles, ou des menottes.

5° Une plus grande provision d'eau, en barriques ou en réservoirs, que ne l'exigent les besoins de l'équipage de ce bâtiment marchand.

6° Une quantité extraordinaire de barriques à eau ou autres vaisseaux propres à contenir des liquides ; à moins que le capitaine ne produise un certificat de la douane du lieu du départ, constatant que les armateurs dudit bâtiment ont donné des garanties suffisantes, que cette quantité extraordinaire de barriques ou de vaisseaux est uniquement destinée à être remplie d'huile de palme, ou employée à un autre commerce licite.

7° Un plus grand nombre de gamelles ou de bidons que l'usage de l'équipage de ce bâtiment marchand n'en exige.

8° Une chaudière ou autre ustensile d'une dimension inusitée pour apprêter les provisions de bouche, et plus grande, ou propre à être rendue plus grande, que ne l'exigent les besoins de l'équipage de ce bâtiment marchand ; ou plus d'une chaudière, ou autre appareil de cuisine, de dimension ordinaire.

Ninthly. An extraordinary quantity of rice, of the flour of Brazil manioc, or cassada, commonly called farina, or of maize, or of Indian corn, or of any other article of food whatever, beyond the probable wants of the crew; unless such quantity of rice, farina, maize, Indian corn, or any other article of food, should be entered of the manifest, as forming part of the trading cargo of the vessel.

Tenthly. A quantity of mats or matting, greater than is necessary for the use of such merchant-vessel, unless such mats or matting be entered on the manifest, as forming part of the cargo.

If it is established that one or more of the articles above specified, are on board, or have been on board during the voyage in which the vessel was captured, that fact shall be considered as *prima facie* evidence that the vessel was employed in the Traffic; she shall in consequence be condemned, and declared lawful prize, unless the master or the owners shall furnish clear and incontrovertible evidence, proving to the satisfaction of the Tribunal, that at the time of her detention or capture, the vessel was employed in a lawful undertaking; and that such of the different articles above specified, as were found on board at the time of detention, or which might have been embarked during the voyage on which she was engaged when she was captured, were indispensable for the accomplishment of the lawful object of her voyage.

ARTICLE X.

Proceedings shall be immediately taken against the vessel detained, as above stated, her master, her crew, and her cargo, before the competent Tribunals of the country to which she belongs; and they shall be tried and adjudged according to the established forms and laws in force in that country: and if it results from the proceedings, that the said vessel was employed in the Slave Trade, or fitted out for that Traffic, the vessel, her fittings, and her cargo of merchandize, shall be confiscated; and the

9° Une quantité extraordinaire de riz, de farine du manioc du Brésil ou de cassade, appelée communément « farina, » ou de maïs, ou de blé des Indes, ou de toute autre provision de bouche quelconque, au delà des besoins probables de l'équipage; à moins que cette quantité de riz, de farina, de maïs, de blé des Indes, ou de toute autre provision de bouche, ne soit portée sur le manifeste, comme faisant partie du chargement commercial du navire.

10° Une quantité de nattes, en pièce ou en morceaux, plus considérable que ne l'exigent les besoins de ce bâtiment marchand; à moins que ces nattes ne soient portées sur le manifeste, comme faisant partie de la cargaison.

S'il est constaté qu'un ou plusieurs des objets ci-dessus spécifiés se trouvent à bord, ou y ont été durant la traversée pendant laquelle le bâtiment a été capturé, ce fait sera considéré comme une preuve *prima facie* que le bâtiment était employé à la Traite; en conséquence il sera condamné et déclaré de bonne prise; à moins que le capitaine ou les armateurs ne fournissent des preuves claires et irrécusables, constatant à la satisfaction du Tribunal, qu'au moment de son arrestation ou capture, le navire était employé à une entreprise licite, et que ceux des différents objets ci-dessus dénommés, trouvés à bord lors de l'arrestation, ou qui auraient été placés à bord pendant la traversée qu'il faisait lorsqu'il a été capturé, étaient indispensables pour accomplir l'objet licite de son voyage.

ARTICLE X.

Il sera procédé immédiatement contre le bâtiment arrêté, ainsi qu'il est dit ci-dessus, son capitaine, son équipage, et sa cargaison, par devant les Tribunaux compétents du pays auquel il appartient, et ils seront jugés et adjugés suivant les formes établies et les lois en vigueur dans ce pays: et s'il résulte de la procédure, que le dit bâtiment a été employé à la Traite des Nègres, ou équipé pour ce Trafic, le navire, son équipement et sa cargaison de marchandize, seront confisqués; et il sera statué sur le

master, the crew, and their accomplices, shall be dealt with, conformably to the laws by which they shall have been tried.

In case of confiscation, the proceeds of the sale of the aforesaid vessel shall, within the space of six months, reckoning from the date of the sale, be placed at the disposal of the Government of the country to which the ship which made the capture belongs, in order to be employed in conformity with the laws of that country.

ARTICLE XI.

If any one of the articles specified in Article IX of the present Treaty is found on board a merchant-vessel, or if it is proved to have been on board of her during the voyage in which she was captured, no compensation for losses, damages, or expenses, consequent upon the detention of such vessel, shall in any case be granted, either to the master, or to the owner, or to any other person interested in the equipment or in the lading, even though a sentence of condemnation should not have been pronounced against the vessel, as a consequence of her detention.

ARTICLE XII.

In all cases in which a vessel shall have been detained in conformity with the present Treaty, as having been employed in the Slave Trade, or fitted out for that Traffic, and shall, in consequence, have been tried and confiscated, the Government of the cruiser which shall have made the capture, or the Government whose Tribunal shall have condemned the vessel, may purchase the condemned vessel for the service of its Royal Navy, at the price fixed by a competent person, selected for that purpose by the said Tribunal. The Government whose cruiser shall have made the capture shall have a right of preference in the purchase of the vessel. But if the condemned vessel should not be purchased in the manner above pointed out, she shall be wholly broken up, immediately after the sentence of confiscation, and sold in separate portions after having been broken up.

sort du capitaine, de l'équipage, et de leurs complices, conformément aux lois d'après lesquelles ils auront été jugés.

En cas de confiscation, le produit de la vente du susdit bâtiment sera, dans l'espace de six mois, à compter de la date de la vente, mis à la disposition du Gouvernement du pays auquel appartient le bâtiment qui a fait la prise, pour être employé conformément aux lois du pays.

ARTICLE XI.

Si l'un des objets spécifiés dans l'article IX du présent Traité est trouvé à bord d'un bâtiment marchand, ou s'il est constaté qu'il y a été durant la traversée pendant laquelle il a été capturé, nulle compensation des pertes, dommages, ou dépenses résultant de l'arrestation de ce bâtiment, ne sera dans aucun cas accordée, soit au capitaine, soit à l'armateur, soit à toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement, alors même qu'une sentence de condamnation n'aurait pas été prononcée contre le bâtiment, en suite de son arrestation.

ARTICLE XII.

Toutes les fois qu'un bâtiment aura été arrêté conformément au présent Traité, comme ayant été employé à la Traite des Nègres, ou équipé pour ce Trafic, et qu'il aura été jugé et confisqué en conséquence, le Gouvernement du croiseur qui aura fait la prise, ou le Gouvernement dont le Tribunal aura condamné le bâtiment, pourra acheter le vaisseau condamné pour le service de sa Marine Militaire, au prix fixé par une personne capable, choisie à cet effet par le dit Tribunal. Le Gouvernement dont le croiseur aura fait la capture aura un droit de préférence pour l'acquisition du bâtiment. Mais si le vaisseau condamné n'a pas été acheté de la manière ci-dessus indiquée, il sera totalement démoli, immédiatement après la sentence de confiscation, et vendu par parties après avoir été démoli.

ARTICLE XIII.

When by the sentence of the competent Tribunal, it shall have been ascertained that a merchant-vessel detained in virtue of the present Treaty, was not engaged in the Slave Trade, and was not fitted out for that Traffic, she shall be restored to the lawful owner or owners. And if, in the course of the proceedings, it should have been proved that the vessel was searched and detained illegally, or without sufficient cause of suspicion; or that the search and detention were attended with abuse or vexation, the Commander of the cruizer, or the officer who shall have boarded the said vessel, or the officer who shall have been entrusted with bringing her in, and under whose authority, according to the nature of the case, the abuse or vexation shall have occurred, shall be liable in costs and damages, to the master and the owners of the vessel and of the cargo.

These costs and damages may be awarded by the Tribunal before which the proceedings against the detained vessel, her master, crew, and cargo, shall have been instituted; and the Government of the country to which the officer who shall have given occasion for such award shall belong, shall pay the amount of the said costs and damages, within the period of six months from the date of the sentence, when the sentence shall have been pronounced by a Tribunal sitting in Europe; and within the period of one year, when the trial shall have taken place out of Europe.

ARTICLE XIV.

When in the search or detention of a merchant-vessel effected in virtue of the present Treaty, any abuse or vexation shall have been committed, and when the vessel shall not have been delivered over to the jurisdiction of her own nation, the master shall make a declaration, upon oath, of the abuses or vexations of which he shall have to complain, as well as of the costs and damages to which he shall lay claim; and such declaration shall be made by him before the competent authorities of the first

ARTICLE XIII.

Lorsque par la sentence du Tribunal compétent il aura été reconnu qu'un bâtiment de commerce arrêté en vertu du présent Traité, ne s'est point livré à la Traite des Nègres, et n'a point été équipé pour ce Traffic, il sera restitué à l'armateur, ou aux armateurs propriétaires légitimes. Et si dans le cours de la procédure il venait à être prouvé que le navire a été visité et arrêté illégalement, ou sans motif suffisant de suspicion; ou que la visite et l'arrestation ont été accompagnées d'abus ou de vexations, le Commandant du croiseur, ou l'officier qui aura abordé ledit navire, ou celui à qui la conduite en aura été confiée, et sous l'autorité duquel, selon la nature du cas, l'abus ou la vexation aura eu lieu, sera passible de dommages et intérêts envers le capitaine et les propriétaires du bâtiment et de la cargaison.

Ces dommages et intérêts pourront être prononcés par le Tribunal devant lequel aura été instruite la procédure contre le navire arrêté, son capitaine, son équipage, et sa cargaison; et le Gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier qui aura donné lieu à cette condamnation, devra payer le montant desdits dommages et intérêts dans le délai de six mois à partir de la date du jugement, lorsque ce jugement aura été rendu par un Tribunal siégeant en Europe; et dans le délai d'une année lorsque la procédure judiciaire aura eu lieu hors de l'Europe.

ARTICLE XIV.

Lorsque dans la visite ou l'arrestation d'un bâtiment de commerce, opérée en vertu du présent Traité, il aura été commis quelque abus ou vexation, et que le navire n'aura pas été livré à la juridiction de sa nation, le capitaine devra faire, sous serment, la déclaration des abus ou vexations dont il aura à se plaindre, ainsi que des dommages et intérêts auxquels il prétendra; et cette déclaration devra être faite par lui devant les autorités compétentes du premier port de son pays où il arrivera, ou devant l'Agent

port of his own country at which he shall arrive, or before the Consular Agent of his own nation at a foreign port, if the vessel shall in the first instance touch at a foreign port where there is such an Agent.

This declaration shall be verified by means of an examination, upon oath, of the principal persons amongst the crew or the passengers who shall have witnessed the search or detention ; and a formal statement of the whole shall be drawn up, two copies whereof shall be delivered to the master, who shall forward one of them to his Government, in support of his claim for costs and damages.

It is understood, that if any circumstance beyond control shall prevent the master from making his declaration, it may be made by the owner of the vessel, or by any other person interested in the equipment or in the lading of the vessel.

On a copy of the formal statement above-mentioned being officially transmitted to it, the Government of the country to which the officer to whom the abuses or vexations shall be imputed, shall belong, shall forthwith institute an inquiry ; and if the validity of the complaint shall be ascertained, that Government shall cause to be paid to the master or the owner, or to any other person interested in the equipment or lading of the molested vessel, the amount of costs and damages which shall be due to him.

ARTICLE XV.

The High Contracting Parties engage reciprocally to communicate to each other when asked to do so, and without expense, copies of the proceedings instituted, and of the judgments given, relative to vessels searched or detained in execution of the provisions of this Treaty.

ARTICLE XVI.

The High Contracting Parties agree to ensure the immediate freedom of all the Slaves who shall be found on board vessels detained and condemned in virtue of the stipulations of the present Treaty.

Consulaire de sa nation, dans un port étranger, si le navire aborde en premier lieu dans un port étranger où il existe un tel agent.

Cette déclaration devra être vérifiée au moyen de l'interrogatoire sous serment, des hommes principaux de l'équipage ou des passagers, qui auront été témoins de la visite ou de l'arrestation ; et il sera dressé du tout un procès-verbal dont deux expéditions seront remises au capitaine, qui en devra faire parvenir une à son Gouvernement à l'appui de sa demande en dommages et intérêts.

Il est entendu que, si un cas de force majeure empêche le capitaine de faire sa déclaration, celle-ci pourra être faite par le propriétaire du navire, ou par toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement du navire.

Sur la transmission officielle d'une expédition du procès-verbal ci-dessus mentionné, le Gouvernement du pays auquel appartient l'officier à qui des abus ou vexations seront imputés, fera immédiatement procéder à une enquête ; et si la validité de la plainte est reconnue, ce Gouvernement fera payer au capitaine ou au propriétaire, ou à toute autre personne intéressée dans l'armement ou chargement du navire molesté, le montant des dommages et intérêts qui lui seront dus.

ARTICLE XV.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, sur une demande à cet effet et sans frais, copies des procédures intentées, et des jugements prononcés, relativement à des bâtiments visités ou arrêtés en exécution des dispositions du présent Traité.

ARTICLE XVI.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent d'assurer la liberté immédiate de tous les Esclaves qui seront trouvés à bord des bâtiments arrêtés et condamnés en vertu des stipulations du présent Traité.

ARTICLE XVII.

The High Contracting Parties agree to invite the Maritime Powers of Europe which have not yet concluded Treaties for the abolition of the Slave Trade, to accede to the present Treaty.

ARTICLE XVIII.

The Acts or Instruments annexed to the present Treaty, and which it is mutually agreed to consider as forming an integral part thereof, are the following :—

A. Forms of Warrants of authorization, and of Orders for the guidance of the cruizers of each nation, in the searches and detentions to be made in virtue of the present Treaty.

B. Instructions for the cruizers of the Naval Forces employed in virtue of the present Treaty, for the suppression of the Slave Trade.

ARTICLE XIX.

The present Treaty, consisting of nineteen Articles, shall be ratified, and the Ratifications thereof shall be exchanged at London at the expiration of two months from this date, or sooner if possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty, in English and French, and have thereunto affixed the Seal of their Arms.

Done at London, the twentieth day of December, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and forty-one.

(L.S.) ABERDEEN.
(L.S.) KOLLER.
(L.S.) STE-AULAIRE.
(L.S.) SCHLEINITZ.
(L.S.) BRUNNOW.

ARTICLE XVII.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent d'inviter les Puissances Maritimes de l'Europe qui n'ont pas encore conclu de Traités pour l'abolition de la Traite des Nègres, à accéder au présent Traité.

ARTICLE XVIII.

Les Actes ou Instruments annexés au présent Traité, et qu'il est mutuellement convenu de considérer comme en faisant partie intégrante, sont les suivants :—

A. Formules des Mandats d'autorisation, et d'Ordres pour guider les croiseurs de chaque nation, dans les visites et arrestations à faire en vertu du présent Traité.

B. Instructions pour les croiseurs des Forces Navales employés en vertu du présent Traité pour la suppression de la Traite des Nègres.

ARTICLE XIX.

Le présent Traité, consistant en Dix-Neuf Articles, sera ratifié, et les Ratifications en seront échangées à Londres, à l'expiration de deux mois, à compter de ce jour, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, en texte Anglais et Français, et y ont apposé le Sceau de leurs Armes.

Fait à Londres, le Vingt Décembre, l'an de Grâce mil huit cent quarante et un.

(L.S.) ABERDEEN.
(L.S.) KOLLER.
(L.S.) STE-AULAIRE.
(L.S.) SCHLEINITZ.
(L.S.) BRUNNOW.

ANNEX A.

to the Treaty between Great Britain, Austria, France, Prussia and Russia, for the Suppression of the African Slave Trade, signed at London, the 20th of December 1841.

Form I.

Warrants, in virtue of which a cruiser of one of the High Contracting Parties to this Treaty may visit and detain a merchant-vessel belonging to, or bearing the flag of, another of the High Contracting Parties, and suspected of being engaged in the Slave Trade, or of being fitted out for that Traffic.

Whereas, by a Treaty concluded between Great Britain, Austria, France, Prussia, and Russia, signed at London on the twentieth of December, 1841, for the total suppression of the African Slave Trade, it was stipulated that certain cruisers belonging to the said countries respectively, should be instructed to visit and detain, within particular limits, merchant-vessels of the other Contracting Parties, engaged in the Traffic in Slaves, or suspected of being fitted out for that Traffic; and whereas the Government of _____ has thought fit that the vessel you command shall be one of the _____ cruisers furnished with the said special Instructions, you will accordingly receive Instructions from the said Government for your guidance on the said service: you are therefore authorized, by virtue of those Instructions, and of the present Warrant, to visit merchant-vessels under the _____ Flag, suspected of being engaged in the traffic in Slaves, within the limits set forth in the 2nd Article of the said Treaty, and to deal with such vessels as shall have engaged in the Slave Trade, or shall be suspected of being fitted out for that Traffic,

ANNEXE A

au Traité entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, pour la suppression de la Traite des Nègres d'Afrique, signé à Londres, le 20 décembre 1841.

1^o formule.

Mandats, en vertu desquels un croiseur d'une des Hautes Parties Contractantes pourra visiter et arrêter un navire de commerce appartenant à une autre des Hautes Parties Contractantes, ou naviguant sous pavillon, et soupçonné de se livrer à la Traite des Nègres ou d'être équipé pour ce trafic.

Le Traité conclu entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse, et la Russie, signé à Londres le Vingt Décembre 1841, pour la suppression totale de la Traite des Nègres d'Afrique, ayant stipulé que des croiseurs appartenant à l'une ou l'autre des dites Puissances seraient autorisés à visiter et à arrêter dans l'étendue de limites déterminées, les navires de commerce des Hautes Parties Contractantes se livrant à la Traite des Nègres, ou soupçonnés d'être équipés pour ce Trafic; et le Gouvernement _____ ayant jugé convenable d'employer à ce service le bâtiment que vous commandez, et de vous munir d'Instructions spéciales pour vous servir de règles dans le dit service: vous êtes, en vertu de ces Instructions, et du présent Mandat, autorisé à visiter dans les limites indiquées dans l'article II du dit Traité, les navires de commerce sous pavillon _____ soupçonnés de se livrer à la Traite des Nègres, et à agir à l'égard des navires qui se seront livrés à la Traite des Nègres, ou qui seront soupçonnés d'être équipés pour ce Trafic, selon qu'il est prescrit dans le dit Traité, et dans les instructions qui y sont annexées.

as pointed out in the said Treaty, and in the Instructions thereunto annexed.

Given under our hands and the Seal of
the Office of
the day of

To the Commander of the

Donné à
le

Au Commandant de

Form II.

Orders for the guidance of the commander of the cruizer of one of the High Contracting Parties in visiting and detaining a merchant-vessel belonging to, or bearing the flag of, another of the High Contracting Parties.

Whereas, by a Treaty concluded between Great Britain, Austria, France, Prussia, and Russia, signed at London on the twentieth of December 1841, for the total suppression of the African Slave Trade, it was stipulated that certain cruizers belonging to the said countries respectively, shall be authorized, under special Instructions therein mentioned, to visit and detain, within particular limits, merchant-vessels of the other Contracting Parties engaged in the Slave Trade, or suspected of being fitted out for that Traffic: and whereas We think fit that the vessel you command shall be one of the cruizers furnished with the said special Instructions, We herewith transmit to you a copy of the said Treaty of the 20th of December, and of the Instructions thereunto annexed hereinbefore mentioned; and you are accordingly authorized by virtue of this present Order, and of the accompanying Warrant from the Government of to visit, within the limits set forth in the 2nd Article of the said Treaty, merchant-vessels under the flag, suspected of being engaged in the Slave Trade, and to deal with such vessels

II^e formule.

Ordre pour guider le commandant d'un croiseur d'une des Hautes Parties Contractantes, en ce qui regarde la visite et l'arrestation d'un navire de commerce appartenant à une autre des Hautes Parties contractantes, ou naviguant sous son pavillon.

Le Traité conclu entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse, et la Russie, signé à Londres, le vingt Décembre 1841, pour la suppression totale de la Traite des Nègres d'Afrique, ayant stipulé que des croiseurs appartenant à l'une ou l'autre des dites Puissances seront autorisés par les Instructions spéciales y mentionnées, à visiter et à arrêter dans l'étendue de limites fixes, les navires de commerce des autres Parties Contractantes se livrant à la Traite des Nègres, ou soupçonnés d'être équipés pour ce Trafic: et le Gouvernement ayant jugé convenable d'employer à ce service le bâtiment que vous commandez, et de vous munir des dites Instructions spéciales, nous vous envoyons ci-joint copie du dit Traité du 20 décembre, et des Instructions y annexées, ci-dessus mentionnées; conséquemment, et en vertu du présent Ordre et du Mandat ci-joint du Gouvernement de vous êtes autorisé à visiter dans les limites indiquées dans l'Article II du dit Traité, les navires de commerce naviguant sous pavillon soupçonnés de se livrer à la Traite des Nègres, et à agir à l'égard de ceux de ces navires qui se seront

as shall have engaged in that Traffic, or shall be suspected of being fitted out for that Traffic, in the manner pointed out in the said Treaty, Warrant, and Instructions; and We charge and require you to conform most strictly to all the Provisions and Stipulations contained therein, taking care to exercise the authority so conferred upon you in the mildest manner, and with every attention which is due between allied and friendly nations, and to co-operate cordially with the Commanders of any vessels of war employed in the same service.

Given under our hands, and the Seal of
the Office of
the day of

To the Commander of the

livrés à cette Traite, ou qui seront soupçonnés d'être équipés pour ce Trafic, ainsi qu'il est indiqué dans le dit Traité, le dit Mandat, et les dites Instructions; et nous vous chargeons et requérons de vous conformer très strictement à toutes les dispositions et stipulations y contenues, ayant soin d'exercer l'autorité dont vous êtes investi, de la manière la plus douce et avec tous les égards que se doivent des nations alliées et amies; et de coopérer cordialement avec les Commandants de tout bâtiment de guerre employé au même service.

Donné à
le

Au Commandant de

These forms of Warrants and Orders shall be annexed to the Treaty signed this day between Great Britain, Austria, France, Prussia, and Russia, for the suppression of African Slave Trade, and shall be considered as an integral part of that Treaty.

In witness whereof, the Plenipotentiaries of the High Contracting Parties have signed this Annex, and have thereunto affixed the Seal of their Arms.

Done at London, the twentieth day of December, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and forty-one.

(L. S.) ABERDEEN.
(L. S.) KOLLER.
(L. S.) STE-AULAIRE.
(L. S.) SCHLEINITZ.
(L. S.) BRUNNOW.

Les présentes formules de Mandats et d'Ordres seront annexées au Traité signé aujourd'hui entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, pour la suppression de la Traite des Nègres d'Afrique, et seront considérées comme faisant partie intégrante de ce Traité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé cette Annexe, et y ont apposé le Sceau de leurs Armes.

Fait à Londres, le Vingt Décembre, l'an de Grâce mil huit cent quarante et un.

(L. S.) ABERDEEN.
(L. S.) KOLLER.
(L. S.) STE-AULAIRE.
(L. S.) SCHLEINITZ.
(L. S.) BRUNNOW.

ANNEX B.

to the Treaty between Great Britain, Austria, France, Prussia, and Russia, for the Suppression of the African Slave Trade, signed at London, the 20th of December, 1841.

Instructions to Cruizers.

First. — Whenever a merchant-vessel belonging to, or bearing the flag of, any one of the High Contracting Parties, shall be visited by a cruizer of any one of the other High Contracting Parties, the officer commanding the cruizer shall, before he proceeds to the visit, exhibit to the master of such vessel, the Special Orders which confer upon him by exception the right to visit her; and he shall deliver to such master a certificate, signed by himself, specifying his rank in the Navy of his country, and the name of the ship which he commands, and declaring that the only object of his visit is to ascertain whether the vessel is engaged in the Slave Trade, or is fitted out for the purpose of such Traffic, or has been engaged in that Traffic during the voyage in which she has been met with by the said cruizer. When the visit is made by an officer of the cruizer other than her commander, such officer shall not be under the rank of Lieutenant in the Navy; unless he be the officer who at the time, is second in command of the ship by which the visit is made: and in this case, such officer shall exhibit to the master of the merchant-vessel a copy of the Special Orders above mentioned, signed by the Commander of the cruizer; and shall likewise deliver to such master a certificate, signed by himself, specifying the rank which he holds in the Navy of his country, the name of the Commander under whose orders he is acting, the name of the cruizer to which he belongs, and the object of his visit, as hereinbefore recited.

If it shall be ascertained by the visit that the ship's papers are regular, and her proceedings lawful, the officer shall certify upon the log-book of the vessel, that the visit

ANNEXE B

au Traité entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse, et la Russie, pour la Suppression de la Traite des Nègres d'Afrique, signé à Londres, le 20 Décembre 1841.

Instructions pour les Croiseurs.

1° Toutes les fois qu'un navire de commerce appartenant à l'une des Hautes Parties Contractantes, ou naviguant sous son pavillon, sera visité par un croiseur de l'une des autres Hautes Parties Contractantes, l'officier commandant le croiseur, avant de procéder à la visite, exhibera au capitaine de ce navire les Ordres Spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de le visiter; et il remettra au dit capitaine un certificat, signé de lui, indiquant son rang dans la Marine Militaire de son pays, ainsi que le nom du bâtiment qu'il commande, et attestant que le seul but de sa visite est de s'assurer si le navire se livre à la Traite des Nègres, ou s'il est équipé pour ce Trafic, ou s'il a été employé à cette Traite durant la traversée pendant laquelle il a été rencontré par le dit croiseur. Lorsque la visite est faite par un officier du croiseur autre que celui qui le commande, cet officier devra avoir le grade de Lieutenant dans la Marine Militaire, ou au moins être actuellement le second en rang à bord du navire qui fait la visite; dans ce cas, le dit officier exhibera au capitaine du navire marchand une copie des Ordres Spéciaux dont il est fait mention ci-dessus, signée par le Commandant du croiseur, et remettra en outre une déclaration signée par lui-même, indiquant le rang qu'il occupe dans la Marine Militaire de son pays, le nom du Commandant sous les ordres duquel il agit, le nom du croiseur auquel il appartient, et le but de la visite, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Si cette visite constate que les papiers de bord du navire sont en règle, et ses opérations licites, l'officier inscrira sur le journal de bord, que la visite a eu lieu en vertu des

took place in virtue of the Special Orders above mentioned ; and when these formalities shall have been completed, the vessel shall be permitted to continue her course.

Secondly.—If in consequence of the visit, the officer commanding the cruiser shall be of opinion, that there are sufficient grounds for believing that the vessel is engaged in the Slave Trade, or has been fitted out for that Traffic, or has been engaged in that Traffic during the voyage in which she is met with by the cruiser ; and if he shall in consequence determine to detain her, and to have her delivered up to the jurisdiction of the competent authorities, he shall forthwith cause a list to be made out, in duplicate, of all the papers found on board, and he shall sign this list and the duplicate, adding, after his own name, his rank in the Navy, and the name of the vessel under his command.

He shall in like manner make out and sign, in duplicate, a declaration, stating the place and time of the detention, the name of the vessel, and that of her master, the names of the persons composing her crew, and the number and condition of the Slaves found on board.

This declaration shall further contain an exact description of the state of the vessel and of her cargo.

Thirdly.—The Commander of the cruiser shall, without delay, carry or send the detained vessel, with her master, crew passengers, cargo, and the Slaves found on board, to one of the ports hereinafter specified, in order that proceedings may be instituted in regard to them, conformably to the laws of the country under whose flag the vessel is sailing ; and he shall deliver the same to the competent authorities, or to the persons who shall have been specially appointed for that purpose by the Government to whom such port shall belong.

Fourthly. — No person whatever shall be taken out of the detained vessel ; nor shall any part of her cargo, nor any of the Slaves found on board, be removed from her, until after such vessel shall have been delivered over to the authorities of her own nation ;

Ordres spéciaux dont il est fait mention ci-dessus : et lorsque ces formalités auront été accomplies, le navire sera libre de continuer sa route.

2° Si, d'après le résultat de la visite l'officier commandant le croiseur juge qu'il y a motifs suffisants de supposer que le navire se livre à la Traite des Nègres, ou qu'il a été équipé pour ce Trafic, ou qu'il s'était livré à ce Trafic durant la traversée pendant laquelle il a été rencontré par le croiseur, et s'il se décide, en conséquence, à l'arrêter, et à le faire soumettre au jugement de l'autorité compétente, il fera dresser sur-le-champ, par duplicata, l'inventaire de tous les papiers trouvés à bord, et signera cet inventaire en double, ajoutant à son nom son rang dans la Marine Militaire, ainsi que le nom du bâtiment qu'il commande.

Il dressera et signera de la même manière, par duplicata, un procès-verbal constatant l'époque et le lieu de l'arrestation, le nom du navire, celui de son capitaine, et ceux des hommes de son équipage, ainsi que le nombre et l'état des esclaves trouvés à bord.

Ce procès-verbal devra en outre contenir une description exacte de l'état du navire et de sa cargaison.

3° Le Commandant du croiseur conduira ou enverra sans délai le navire arrêté, ainsi que son capitaine, son équipage, ses passagers, sa cargaison, et les Esclaves trouvés à son bord, à l'un des ports ci-après spécifiés, pour qu'il soit procédé à leur égard, conformément aux lois du pays dont le navire porte le pavillon ; et il en fera la remise aux autorités compétentes et aux personnes qui auront été spécialement préposées à cet effet par le Gouvernement à qui appartiendra le dit port.

4° Nul individu ne devra être distrait du bord du navire arrêté ; et il ne sera enlevé non plus aucune partie de sa cargaison, ou des Esclaves trouvés à son bord, jusqu'à ce que le dit navire ait été remis aux autorités de sa propre nation ; excepté dans le cas où

unless the removal of the whole or part of the crew, or of the Slaves found on board, shall be deemed necessary, either for the preservation of their lives, or from any other consideration of humanity, or for the safety of the persons who shall be charged with the navigation of the vessel after her detention. In any such case, the Commander of the cruizer, or the officer appointed to bring in the detained vessel, shall make a declaration of such removal, in which he shall specify the reasons for the same; and the masters, sailors, passengers, or Slaves, so removed, shall be carried to the same port as the vessel and her cargo, and they shall be received in the same manner as the vessel, agreeably to the regulations hereinafter set forth.

Provided always, that nothing in this paragraph shall be understood as applying to Slaves found on board of Austrian, Prussian, or Russian vessels; but such Slaves shall be disposed of as is specified in the following paragraphs.

Fifthly. — All Austrian vessels which shall be detained on the stations of America, or Africa, by the cruizers of the other Contracting Parties, shall be carried and delivered up to the Austrian Jurisdiction at Trieste.

But if Slaves shall be found on board any such Austrian vessel at the time of her detention, the vessel shall, in the first instance, be sent to deposit the Slaves at that port to which she would have been taken for adjudication, if she had been sailing under the English or French flag. The vessel shall afterwards be sent on, and shall be delivered up to the Austrian Jurisdiction at Trieste, as above stipulated.

All French vessels which shall be detained on the western coast of Africa by cruizers of the other Contracting Parties, shall be carried and delivered up to the French Jurisdiction at Goree.

All French vessels which shall be detained on the eastern coast of Africa by the cruizers of the other Contracting Parties, shall be carried and delivered up to the French Jurisdiction at the Isle of Bourbon.

la translation de la totalité ou d'une partie de l'équipage, ou des Esclaves trouvés à bord, serait jugée nécessaire, soit pour conserver leur vie, ou par toute autre considération d'humanité, soit pour la sûreté de ceux qui seront chargés de la conduite du navire après son arrestation. Dans un tel cas, le Commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du bâtiment arrêté, dressera de la dite translation un procès-verbal, dans lequel il en énoncera les motifs; et les capitaines, matelots, passagers, ou esclaves, ainsi transbordés, seront conduits dans le même port que le navire et sa cargaison; et leur réception aura lieu de la même manière que celle du navire, conformément aux dispositions ci-après énoncées.

Il est entendu qu'aucune des stipulations du paragraphe ci-dessus ne sera applicable aux Esclaves trouvés à bord de navires Autrichiens, Prussiens, ou Russes; il sera disposé de ces Esclaves conformément aux dispositions contenues dans les paragraphes suivants.

5° Tous les navires Autrichiens qui seront arrêtés aux stations d'Amérique ou d'Afrique par les croiseurs des autres Parties Contractantes, seront conduits et remis à la Jurisdiction Autrichienne à Trieste.

Mais si des Esclaves sont trouvés à bord d'un tel navire Autrichien au moment de son arrestation, le navire sera envoyé d'abord pour déposer les Esclaves dans le port où il aurait été conduit pour être jugé, s'il avait navigué sous pavillon Anglais ou Français; le navire sera ensuite envoyé et remis à la Jurisdiction Autrichienne à Trieste, ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus.

Tous les navires Français qui seront arrêtés sur la côte occidentale d'Afrique par les croiseurs des autres Parties Contractantes, seront conduits et remis à la Jurisdiction Française à Gorée.

Tous les navires Français qui seront arrêtés sur la côte orientale d'Afrique par les croiseurs des autres Parties Contractantes, seront conduits et remis à la Jurisdiction Française à l'île de Bourbon.

All French vessels which shall be detained on the coast of America to the southward of the 10th degree of north latitude, by the cruizers of the other Contracting Parties, shall be carried and delivered up to the French Jurisdiction at Cayenne.

All French vessels which shall be detained in the West Indies, or on the coast of America to the northward of the 10th degree of north latitude, by the cruizers of the other Contracting Parties, shall be carried and delivered up to the French Jurisdiction at Martinique.

All British vessels which shall be detained on the western coast of Africa by the cruizers of the other Contracting Parties, shall be carried and delivered up to the British Jurisdiction at Bathurst on the River Gambia.

All British vessels which shall be detained on the eastern coast of Africa by the cruizers of the other Contracting Parties, shall be carried and delivered up to the British Jurisdiction at the Cape of Good Hope.

All British vessels which shall be detained on the coast of America by the cruizers of the other Contracting Parties, shall be carried and delivered up to the British Jurisdiction at the Colony of Demerara, or at Port Royal in Jamaica, according as the Commander of the cruizer may think most convenient.

All British vessels which shall be detained in the West Indies by the cruizers of the other Contracting Parties, shall be carried and delivered up to the British Jurisdiction at Port Royal, in Jamaica.

All Prussian vessels which shall be detained on the stations of America, by the cruizers of the other Contracting Parties, shall be carried and delivered up to the Prussian Jurisdiction at Stettin.

But if Slaves shall be found on board any such Prussian vessel at the time of her detention, the vessel shall, in the first instance, be sent to deposit the Slaves at that port to which she would have been taken for adjudication if she had been sailing under the

Tous les navires Français qui seront arrêtés sur la côte d'Amérique, au sud du 10° degré de latitude septentrionale, par les croiseurs des autres Parties Contractantes, seront conduits et remis à la Jurisdiction Française à Cayenne.

Tous les navires Français qui seront arrêtés ou dans les Indes occidentales, ou sur la côte d'Amérique au nord du 10° degré de latitude septentrionale, par les croiseurs des autres Parties Contractantes, seront conduits et remis à la Jurisdiction Française à la Martinique.

Tous les navires Britanniques qui seront arrêtés sur la côte occidentale d'Afrique par les croiseurs des autres Parties Contractantes, seront conduits et remis à la Jurisdiction Britannique à Bathurst sur la Rivière de Gambie.

Tous les navires Britanniques qui seront arrêtés sur la côte orientale d'Afrique par les croiseurs des autres Parties Contractantes, seront conduits et remis à la Jurisdiction Britannique au Cap de Bonne Espérance.

Tous les navires Britanniques qui seront arrêtés sur la côte d'Amérique par les croiseurs des autres Parties Contractantes, seront conduits et remis à la Jurisdiction Britannique, ou à la Colonie de Demerarie, ou au Port Royal dans la Jamaïque, selon que le Commandant du croiseur le jugera plus convenable.

Tous les navires Britanniques qui seront arrêtés dans les Indes Occidentales par les croiseurs des autres Parties Contractantes, seront conduits et remis à la Jurisdiction Britannique au Port Royal dans la Jamaïque.

Tous les navires Prussiens qui seront arrêtés aux stations d'Afrique ou d'Amérique par les croiseurs des autres Parties Contractantes, seront conduits et remis à la Jurisdiction Prussienne à Stettin.

Mais si des Esclaves sont trouvés à bord d'un tel navire Prussien au moment de son arrestation, le navire sera envoyé d'abord pour déposer les Esclaves dans le port où il aurait été conduit pour être jugé, s'il avait navigué sous pavillon Anglais ou Fran-

English or French flag. The vessel shall afterwards be sent on, and shall be delivered up to the Prussian Jurisdiction at Stettin as above stipulated.

All Russian vessels which shall be detained on the stations of America or Africa, by the cruizers of the other Contracting Parties, shall be carried and delivered up to the Russian Jurisdiction at Cronstadt or at Reval, according as the season of the year may allow the one or the other of those ports to be reached.

But if Slaves shall be found on board any such Russian vessel at the time of her detention, the vessel shall, in the first instance, be sent to deposit the Slaves at that port to which she would have been taken for adjudication, if she had been sailing under the English or French flag. The vessel shall afterwards be sent on, and shall be delivered up to the Russian Jurisdiction at Cronstadt or at Reval, as above stipulated.

Sixthly. As soon as a merchant-vessel, which shall have been destined as aforesaid, shall arrive at one of the ports or places above mentioned, the Commander of the cruizer or the officer appointed to bring in such detained vessel, shall forthwith deliver to the authorities duly appointed for that purpose by the Government within whose territory such port or place shall be, the vessel and her cargo, together with the master, crew, passengers, and Slaves found on board, and also the papers which shall have been seized on board the vessel, and one of the duplicata lists of the said papers, retaining the other in his own possession, such officer shall, at the same time, deliver to the said authorities one of the original declarations, as hereinbefore specified, adding thereto a statement of any changes which may have taken place from the time of the detention of the vessel to that of the delivery, as well as a copy of the statement of any removals which may have taken place, as above provided for.

In delivering over these several documents, the officer shall make, in writing, and on oath, an attestation of their truth.

çais ; le navire sera ensuite envoyé et remis à la Jurisdiction Prussienne à Stettin , ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus.

Tous les navires Russes qui seront arrêtés aux stations d'Afrique ou d'Amérique par les croiseurs des autres Parties Contractantes , seront conduits et remis à la Jurisdiction Russe à Cronstadt ou à Reval , selon que la saison permettra au navire d'atteindre l'un ou l'autre de ces ports.

Mais si des Esclaves sont srouvés à bord d'un tel navire Russe au moment de son arrestation , le navire sera envoyé d'abord pour déposer les Esclaves dans le port où il aurait été conduit pour être jugé, s'il avait navigué sous pavillon Anglais ou Français ; le navire sera ensuite envoyé et remis à la Jurisdiction Russe à Cronstadt ou à Reval , ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus.

6° Dès qu'un navire de commerce qui aura été arrêté comme il a été dit ci-dessus, arrivera dans un des ports ou lieux dont il est ci-dessus fait mention , le Commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du navire arrêté, remettra immédiatement aux autorités dûment préposées à cet effet par le Gouvernement dans le territoire duquel le port ou lieu ci-dessus désigné se trouve, le navire et sa cargaison , ainsi que le capitaine, l'équipage, les passagers, et les Esclaves trouvés à son bord , et en outre les papiers saisis à bord. et l'un des deux exemplaires de l'inventaire des dits papiers, l'autre devant demeurer dans sa possession. Le dit officier remettra en même temps à ces autorités, en original, une des deux expéditions du procès-verbal faites selon ce qui est ci-dessus spécifié, et il y ajoutera un rapport des changements qui pourraient avoir eu lieu depuis le moment de l'arrestation jusqu'à celui de la remise ; aussi bien qu'une copie du rapport de tels transbordements qui ont pu avoir lieu , ainsi qu'il a été prévu ci-dessus.

En remettant ces diverses pièces, l'officier en attestera la sincérité sous serment et par écrit.

Seventhly. — If the Commander of a cruiser of one of the High Contracting Parties, who shall be duly furnished with the afore-said special Instructions shall have reason to suspect that a merchant-vessel, sailing under convoy of, or in company with, a ship of war of any one of the other Contracting Parties, is engaged in the Slave Trade, or has been fitted out for the purpose of that Traffic, or has been engaged in the Traffic in Slaves during the voyage in which she is met with by the said cruiser, he shall confine himself to communicating his suspicions to the Commander of the ship of war; and he shall leave it to the latter to proceed alone to visit the suspected vessel, and to deliver her up to the jurisdiction of her own country, if there should be cause for doing so.

Eighthly. — By Article IV of the Treaty it is stipulated, that in no case shall the mutual right of visit be exercised upon ships of war of the High Contracting Parties.

It is agreed that this exemption shall apply equally to vessels of the Russian-American Company, which, being commanded by officers of the Imperial Navy, are authorized by the Imperial Government to carry a flag which distinguishes them from the Merchant Navy, and are armed and equipped similarly to transports of war.

It is further understood that the said vessels shall be furnished with a Russian patent, which shall prove their origin and destination. The form of this patent shall be drawn up by common consent. It is agreed that this patent, when issued by the competent authority in Russia, shall be countersigned at St. Petersburg by the Consulates of Great Britain and France.

Ninthly. — In the 3rd Clause of Article IX of the Treaty it is stipulated that, failing proof to the contrary, a vessel shall be presumed to be engaged in the Slave Trade, if there be found on board spare plank fitted for being laid down as a second or Slave-deck.

In order to prevent any abuse which might arise from an arbitrary interpretation of this clause, it is especially recommended

7° Si le Commandant d'un croiseur d'une des Hautes Parties Contractantes, dûment pourvu des instructions spéciales ci-dessus mentionnées, a lieu de soupçonner qu'un navire de commerce naviguant sous le convoi, ou en compagnie d'un bâtiment de guerre d'une des autres Parties Contractantes, se livre à la Traite des Nègres, ou a été équipé pour ce Trafic, ou qu'il s'était livré au Trafic des Nègres durant la traversée pendant laquelle il a été rencontré par le croiseur, il devra se borner à communiquer ses soupçons au Commandant du bâtiment de guerre, et laisser à celui-ci le soin de procéder seul à la visite du navire suspect, et de le placer, s'il y a lieu, sous la main de la justice de son pays.

8° Par l'article IV du Traité, il est stipulé, que dans aucun cas le droit mutuel de visite ne pourra s'exercer sur des bâtiments de guerre des Hautes Parties Contractantes.

Il est convenu que cette exemption s'appliquera également aux navires de la Compagnie Russe-Américaine, lesquels, étant commandés par des officiers de la Marine Impériale, sont autorisés par le Gouvernement Impérial à arborer un pavillon qui les distingue de la Marine Marchande, et sont armés et équipés d'une manière semblable à celle des transports de guerre.

Il est également convenu que les dits navires devront être munis d'une patente Russe, qui constatera leur origine et leur destination. La forme de cette patente sera arrêtée de commun accord. Il est convenu que cette patente, expédiée par l'autorité compétente en Russie, sera visée à St-Petersbourg par les Consuls d'Angleterre et de France.

9° Par l'Article IX, § 3 du traité, il est stipulé, qu'à moins de preuve contraire, un navire serait censé s'être livré à la Traite des Nègres, s'il se trouvait à son bord des planches de réserve, préparées pour établir un double pont ou un pont dit à Esclaves.

Afin de prévenir tout abus qui pourrait résulter d'une interprétation arbitraire de cette clause, il est spécialement recommandé aux

to the cruizers not to apply it to Austrian, Prussian, or Russian vessels, employed in the timber trade, whose manifests shall prove that the planks and joists which they have, or have had, on board, are, or were, a part of their cargo for trade.

Therefore, in order not to harass lawful commerce, cruizers are expressly enjoined only to act upon the stipulations contained in the 3rd Clause of Article IX, when there shall be on board the vessel visited spare plank evidently destined to form a Slave-deck.

The undersigned Plenipotentiaries have agreed, in conformity with the 18th Article of the Treaty signed by them this day, that these Instructions shall be annexed to the Treaty signed this day between Great Britain, Austria, France, Prussia, and Russia, for the suppression of African Slave Trade, and shall be considered as an integral part of that Treaty.

In witness whereof, the Plenipotentiaries of the High Contracting Parties have signed this Annex, and have thereunto affixed the Seal of their Arms.

Done at London, the twentieth day of December, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and forty-one.

(L. S.) ABERDEEN.
 (L. S.) KOLLER.
 (L. S.) STE-AULAIRE.
 (L. S.) SCHLEINITZ.
 (L. S.) BRUNNOW.

croiseurs de ne pas en étendre l'application aux navires Autrichiens, Prussiens et Russes, faisant le commerce de bois, dans le cas où il sera constaté par leurs expéditions que les planches et poutres qu'ils ont, ou ont eues, à bord, font ou ont fait partie de leur cargaison comme objet de commerce licite.

Par conséquent, afin de ne pas entraver un commerce licite, il est expressément enjoint aux croiseurs d'appliquer les dispositions contenues dans le § 3 de l'article IX, seulement au cas où il se trouverait à bord du bâtiment visité des planches de réserve évidemment destinées pour la formation d'un pont dit à Esclaves.

Les plénipotentiaires soussignés, conformément à l'Article XVIII du traité de ce jour, sont convenus que les Instructions ci-dessus seront annexées au Traité signé aujourd'hui entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse, et la Russie, pour la suppression de la Traite des Nègres d'Afrique, et qu'elles seront considérées comme faisant partie intégrante du dit Traité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé cette Annexe, et y ont opposé le Sceau de leurs Armes.

Fait à Londres, le vingt Décembre, l'an de Grâce mil huit cent quarante et un.

(L. S.) ABERDEEN.
 (L. S.) KOLLER.
 (L. S.) STE-AULAIRE.
 (L. S.) SCHLEINITZ.
 (L. S.) BRUNNOW.

Protocole d'une conférence tenue au FOREIGN-OFFICE, le 3 octobre 1845.

Présents :

Les Plénipotentiaires d'Autriche;
de la Grande-Bretagne;
de Prusse, et
de Russie.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, prenant en considération la teneur de l'article V du Traité conclu à Londres, le 20 décembre 1841, relativement à la suppression de la Traite des Noirs, lequel réserve aux Hautes Parties Contractantes le droit d'apporter d'un commun accord aux instructions annexées audit Traité, telles modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires, ont constaté qu'il s'est présenté des cas où le commerce légitime a été interrompu et où des navires marchands, destinés, soit au passage d'émigrés libres, soit au transport de bétail, ont été empêchés de se livrer à cette opération, par l'application rigoureuse des restrictions contenues dans le § 5, article IX, en vertu duquel, tout bâtiment ayant à bord une plus grande provision d'eau en barrique ou en réservoirs, que ne l'exigent les besoins de l'équipage, se trouve exposé à être détenu comme soupçonné d'avoir été équipé pour le Trafic des Noirs.

Reconnaissant la nécessité d'écarter cet empêchement auquel se trouve assujéti un commerce régulier et licite, les Plénipotentiaires ont résolu d'apporter aux instructions dont les croiseurs sont munis, la modification ci-après :

« S'il se trouvait à bord d'un bâtiment marchand de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes une plus grande provision d'eau, en barriques ou en réservoirs, que ne l'exigent les besoins de l'équipage, cette circonstance seule ne sera point considérée comme un motif valable pour autoriser l'arrestation et la détention du susdit navire, pourvu que les papiers de bord, dont il est muni, soient en règle, de manière à constater qu'il est engagé à faire un trafic licite. »

En consignnant cette résolution dans le présent protocole, les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, déclarent que leur unique objet est de protéger le commerce licite et de n'admettre aucune restriction à ce commerce, au delà de ce qui puisse être nécessaire pour donner effet aux mesures arrêtées en commun, afin de parvenir à la suppression de la Traite des Noirs.

Dans ce but et d'après les principes énoncés dans le présent Protocole, les Hautes Parties Contractantes continueront à s'entendre et à agir dans un parfait accord jusqu'au moment où l'abolition de ce Trafic aura finalement accompli l'objet de leurs efforts réunis.

(Signé) DIETRICHSTEIN

ABERDEEN.

BUNSEN.

BRUNNOW.